



Arrêté n° V-2025-065

Travaux stations vélos libre service Mairie & Belles - Guy CHATEL

Le Maire de la Commune de PRAZ-sur-ARLY (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131.3,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU la loi n° 2004.809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules au niveau du parking de la mairie et du parking du chalet des Belles,

Sur proposition du Directeur des Services Techniques de Praz-sur-Arly,

- ARRETE -**ARTICLE 1 :**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sur une partie du parking de la mairie et du chalet des Belles sur le territoire de la commune de Praz-sur-Arly seront réglementés du **11 août au 30 septembre 2025**, lors des travaux de terrassement pour l'installation des stations de vélos libre-service.

ARTICLE 2 :

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise Guy CHATEL de AYSE. Un soin particulier sera apporté à l'information des riverains préalablement aux travaux.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Megève,

Monsieur le responsable du Centre de Secours de Megève – megeve.chef@sdis74.fr

Madame la Directrice Générale des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux,

L'entreprise Guy CHATEL, 466 route des Contamines 74130 AYSE – guy-chatel-d@demat.sogelink.fr

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait le 21 juillet 2025

Le Maire, Yann JACCAZ.



CERTIFIE EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat